



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Finances locales

Question écrite n° 29586

Texte de la question

Reponse. - 1o Les instructions relatives aux communes (M 11 et M 12) et aux départements (M 51) disposent que les subventions d'equipement que ces collectivites sont amenees a verser sont amorties budgetairement sur cinq ans. Cet amortissement donne lieu chaque annee, et pour le cinquieme du montant de la subvention, a une recette d'ordre budgetaire au compte 1380 - amortissement des subventions d'equipement - de la section d'investissement et a une depense d'ordre budgetaire au compte 6810 - dotations aux amortissements des subventions d'equipement de la section de fonctionnement. Ainsi, bien que consistant en une depense de fonctionnement d'ordre budgetaire et en une recette d'investissement d'ordre budgetaire, cette operation n'est pas neutre financierement. En effet, la dotation aux amortissements pese reellement sur la section de fonctionnement puisqu'elle peut obliger la commune a reduire ses autres depenses de fonctionnement ou a augmenter ses recettes de fonctionnement pour equilibrer la section de fonctionnement. 2o La subvention d'equipement participe a l'accroissement du patrimoine de la partie beneficiaire alors qu'elle constitue pour la partie versante une cause d'appauvrissement. C'est pourquoi toute subvention versee devrait etre imputee a la section d'exploitation ou de fonctionnement conformement aux regles posees par le conseil national de la comptabilite pour les entreprises privees et les etablissements publics nationaux. Toutefois, pour tenir compte de la charge des subventions pour les collectivites locales, les instructions M 11, M 12 et M 51 ont prevu une imputation initiale en section d'investissement assortie d'un amortissement en cinq annuites, technique qui permet d'etaler sur plusieurs exercices la charge definitive de fonctionnement que representent ces subventions. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de modifier dans l'immediat les regles relatives aux amortissements des subventions prevues par les instructions comptables.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o Les instructions relatives aux communes (M 11 et M 12) et aux départements (M 51) disposent que les subventions d'equipement que ces collectivites sont amenees a verser sont amorties budgetairement sur cinq ans. Cet amortissement donne lieu chaque annee, et pour le cinquieme du montant de la subvention, a une recette d'ordre budgetaire au compte 1380 - amortissement des subventions d'equipement - de la section d'investissement et a une depense d'ordre budgetaire au compte 6810 - dotations aux amortissements des subventions d'equipement de la section de fonctionnement. Ainsi, bien que consistant en une depense de fonctionnement d'ordre budgetaire et en une recette d'investissement d'ordre budgetaire, cette operation n'est pas neutre financierement. En effet, la dotation aux amortissements pese reellement sur la section de fonctionnement puisqu'elle peut obliger la commune a reduire ses autres depenses de fonctionnement ou a augmenter ses recettes de fonctionnement pour equilibrer la section de fonctionnement. 2o La subvention d'equipement participe a l'accroissement du patrimoine de la partie beneficiaire alors qu'elle constitue pour la partie versante une cause d'appauvrissement. C'est pourquoi toute subvention versee devrait etre imputee a la section d'exploitation ou de fonctionnement conformement aux regles posees par le conseil national de la comptabilite pour les entreprises privees et les etablissements publics nationaux. Toutefois, pour tenir compte de la charge des subventions pour les collectivites locales, les instructions M 11, M 12 et M 51 ont prevu une

imputation initiale en section d'investissement assortie d'un amortissement en cinq annuités, technique qui permet d'étaler sur plusieurs exercices la charge définitive de fonctionnement que représentent ces subventions. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier dans l'immediat les règles relatives aux amortissements des subventions prévues par les instructions comptables.

Données clés

Auteur : [M. Prat Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29586

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1987, page 4606

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 453